



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Le droit à l'éducation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intermédiaire établi par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz Villalobos, conformément à la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme.

* A/63/150 et Corr.1



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'a prié de soumettre un rapport à l'Assemblée générale.

Comme il s'agit de son premier rapport à l'Assemblée générale et afin de respecter les délais impartis en la matière, le Rapporteur spécial fera un bref historique du mandat et des sujets que son prédécesseur et lui-même ont traités ces dernières années, et examinera de façon plus détaillée le thème du rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2008, concernant le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation considère que les situations d'urgence sont la source de violations graves du droit à l'éducation, qui touchent à l'heure actuelle un grand nombre de personnes. Par situations d'urgence, le Rapporteur spécial entend les situations qui découlent des conflits armés et des catastrophes naturelles.

Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a décrit les conséquences des situations d'urgence et la place qu'occupe l'éducation en pareil cas. Il a présenté dans ses grandes lignes le cadre juridique et politique dans lequel s'inscrivait la réponse de la communauté internationale et tenté de dégager les responsabilités des divers acteurs et d'identifier les principales entités qui assurent des services d'éducation dans ces situations-là. Il a formulé un certain nombre de recommandations générales, ainsi que des recommandations destinées aux États, aux donateurs, aux organisations intergouvernementales et aux associations de la société civile.

I. Introduction

1. Le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/33, intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et études des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme », qui portait également sur le droit à l'éducation.

2. En 1998, Katarina Tomasevski (Croatie) a été nommée Rapporteuse spéciale, pour un mandat initial de trois ans. En 2001, ce mandat a été renouvelé pour une période de trois ans par la Commission des droits de l'homme dans sa première résolution portant spécifiquement sur le droit à l'éducation (résolution 2001/29).

3. Le titulaire actuel du mandat, Vernor Muñoz Villalobos (Costa Rica), a été nommé en 2004. Le mandat a été depuis renouvelé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/25, puis prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 1/102 et renouvelé pour trois ans encore en 2008 par la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2008.

4. De 1998 à 2007, le titulaire du mandat devait rendre compte annuellement à la Commission des droits de l'homme (devenue par la suite le Conseil des droits de l'homme). Dans sa résolution 8/4, le Conseil des droits de l'homme a demandé au titulaire du mandat de faire également rapport à l'Assemblée générale. Le présent rapport fait suite à cette demande.

5. En raison des délais rigoureux impartis pour la présentation des rapports à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial ne peut présenter dans son premier rapport que ce bref aperçu du mandat et des activités entreprises par ses titulaires. Il s'attardera par ailleurs plus longuement sur le dernier rapport intitulé « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence », présenté au Conseil des droits de l'homme en 2008¹.

II. Exécution du mandat

Activités entreprises

6. Comme le contenu normatif du droit à l'éducation n'était pas encore défini au moment où elle avait été nommée Rapporteuse spéciale, et du fait qu'elle était la première titulaire du mandat, M^{me} Tomasevski a nécessairement suivi une approche globale. Tout en reconnaissant l'absence au niveau mondial d'une perspective et d'une interprétation communes du droit à l'éducation, elle a proposé dans ses rapports annuels² un schéma analytique qu'elle a expliqué en détail et qui devait permettre d'évaluer la mesure dans laquelle le droit à l'éducation est respecté, protégé et réalisé. Ce schéma analytique, qui sert à mesurer l'évolution d'un cadre normatif, est communément appelé « schéma des 4-A » (l'éducation doit être

¹ A/HRC/8/10.

² E/CN.4/1999/49, E/CN.4/2000/6, E/CN.4/2001/52, E/CN.4/2002/60, E/CN.4/2003/9 et E/CN.4/2004/45.

abordable, accessible, acceptable et adaptable) et a été adopté depuis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

7. M^{me} Tomasevski s'est efforcée par ailleurs de cerner et de faire connaître les obstacles à la réalisation du droit à l'éducation et d'offrir des solutions et, ce faisant, d'analyser l'incidence des politiques macroéconomiques, de la pauvreté, des inégalités entre les sexes et d'autres formes de discrimination.

8. Elle a souligné dans ses rapports la nécessité d'intégrer les droits de l'homme dans toutes les stratégies internationales, et les liens étroits qui existent entre ces droits, ainsi que le dialogue qu'elle a par conséquent engagé avec la Banque mondiale, dont l'objet précis était d'encourager celle-ci à intégrer les droits de l'homme dans ses politiques, la priorité étant la promotion et la garantie d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire et l'exercice de ce droit.

9. Dans son rapport final à la Commission des droits de l'homme, M^{me} Tomasevski a souligné combien il est important, et par conséquent nécessaire, d'évaluer en permanence les travaux visant à ce que les droits économiques, sociaux et culturels relèvent d'une juridiction, l'accent étant mis sur le droit à l'éducation.

10. Comme le cadre normatif et analytique sur le droit à l'éducation est de plus en plus largement accepté et utilisé, l'actuel titulaire du mandat, Vernor Muñoz Villalobos, a pu examiner plus en détail certaines questions dans les quatre rapports qu'il a présentés à ce jour, d'abord à la Commission des droits de l'homme puis au Conseil des droits de l'homme. Dans son premier rapport³, il a poursuivi l'examen entamé par son prédécesseur sur le renforcement de la dimension droits de l'homme de l'éducation. Il a également encouragé l'adoption de politiques qui, au lieu de considérer l'éducation comme un bien marchand, mettent l'accent sur le droit à l'éducation, et a insisté de nouveau sur le droit à un enseignement primaire gratuit et obligatoire.

11. Dans son rapport de 2006⁴, le Rapporteur spécial a mis en relation la nécessité d'adopter de nouvelles politiques publiques qui font droit au principe de l'éducation fondée sur les droits de l'homme et qui donnent aux filles l'accès à l'éducation, et la réalisation des objectifs 2 et 3 du Millénaire pour le développement (éducation primaire pour tous et égalité des sexes). Il a examiné le contexte socioculturel de la discrimination sexiste et dénoncé les effets négatifs sur l'éducation, en particulier l'éducation des filles, du fait que l'éducation est toujours considérée comme un service et non comme un droit fondamental. Il a souligné qu'il importait de faire en sorte que les filles aient accès à l'école, mais aussi qu'elles achèvent les cycles d'éducation.

12. Les handicaps s'avèrent être un important obstacle à la réalisation des droits fondamentaux en général et du droit à l'éducation en particulier. Dans l'esprit de la Convention de 2007 relative aux droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial a donc entrepris des travaux de recherche et entamé un dialogue avec les États et d'autres parties prenantes sur la question du handicap et de l'éducation. Dans son rapport de 2007⁵, il a mis en avant le droit des personnes handicapées à une éducation inclusive, dont le fréquent mépris contribue à l'exclusion constante des handicapés de la société tout au long de leur vie.

³ E/CN.4/2005/50.

⁴ E/CN.4/2006/45.

13. Le Rapporteur spécial a également souligné que le droit à une éducation inclusive impliquait la possibilité pour tous les enfants et tous les jeunes d'apprendre ensemble, quelles que soient leur situation ou leurs différences. Comme dans ses rapports précédents, il a recommandé en conclusion une série de mesures législatives, administratives et financières qui devraient être adoptées pour faire de ce droit une réalité.

14. Le tout dernier rapport du Rapporteur spécial, qui porte sur les situations d'urgence, sera examiné plus en détail ci-après.

15. Les titulaires du mandat se sont efforcés d'établir et d'entretenir une coopération et un dialogue dynamiques avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les gouvernements. C'est ainsi qu'avant d'élaborer leurs rapports thématiques, tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales reçoivent un questionnaire destiné à recueillir des informations sur la politique et la législation régionales, nationales et locales en la matière et sur leur mise en œuvre.

16. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial tient également un dialogue formel avec les pays dans le cadre de missions d'enquête. Ces missions, qui tendent à une répartition géographique équitable, lui permettent de recueillir des informations, orales et écrites, auprès de sources diverses mais propres à chaque pays, et de s'entretenir avec les intéressés, et plus particulièrement d'avoir des échanges francs et pertinents avec les gouvernements. La probabilité que les recommandations formulées à l'intention des parties concernées (gouvernements, organisations intergouvernementales, donateurs, organisations non gouvernementales, par exemple) dans les rapports ultérieurs soient appliquées s'en trouve ainsi accrue.

17. La première titulaire du mandat s'est rendue dans les pays suivants (dans l'ordre chronologique) : Ouganda⁶, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Angleterre)⁷, États-Unis d'Amérique⁸, Turquie⁹, Indonésie¹⁰, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Irlande du Nord)¹¹, Chine¹² et Colombie¹³. L'actuel titulaire du mandat s'est rendu au Botswana¹⁴, en Allemagne¹⁵, au Maroc¹⁶, en Malaisie¹⁷ et en Bosnie-Herzégovine¹⁸. Le Guatemala a reçu sa visite en juillet 2008.

18. Le Rapporteur spécial tient également un dialogue avec certains États au sujet d'allégations de violations du droit à l'éducation. Les renseignements relatifs à ces

⁵ A/HRC/4/29.

⁶ E/CN.4/2000/6/Add.1.

⁷ E/CN.4/2000/6/Add.2.

⁸ E/CN.4/2002/60/Add.1.

⁹ E/CN.4/2002/60/Add.2.

¹⁰ E/CN.4/2003/9/Add.1.

¹¹ E/CN.4/2003/9/Add.2.

¹² E/CN.4/2004/45/Add.1.

¹³ E/CN.4/2004/45/Add.2.

¹⁴ E/CN.4/2006/45/Add.1.

¹⁵ A/HRC/4/29/Add.3.

¹⁶ A/HRC/8/10/Add.2.

¹⁷ A/HRC/8/10/Add.3 (à paraître).

¹⁸ A/HRC/8/10/Add.4.

violations lui parviennent de diverses sources, parmi lesquelles des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales et des organisations intergouvernementales. Si, après enquête, ces renseignements sont considérés fiables et crédibles, le Rapporteur spécial peut intervenir auprès du gouvernement concerné, soit en association avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes, soit indépendamment. Il sollicitera des observations sur les allégations en question, demandera des éclaircissements, rappellera les obligations pertinentes au titre du droit international et s'enquerra des mesures prises par les parties concernées pour remédier à la situation. En transmettant les allégations et les appels urgents au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial ne statue pas sur le fond de l'affaire, pas plus qu'il ne se range à l'avis des personnes au nom desquelles il intervient.

III. Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence

19. Le dernier rapport thématique en date du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, intitulé « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence », a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa session de juin 2008¹⁹. Il portait sur la situations d'urgence, découlant soit de catastrophes naturelles, soit de conflits armés, considérées comme la source de violations graves et de plus en plus fréquentes du droit à l'éducation, qui touchent un nombre croissant de personnes. Aucune région ni aucune catégorie de la population mondiale, même si elle semble souvent géographiquement ou provisoirement éloignée, ne peut être assurée de ne pas subir – directement ou indirectement – les effets de ces situations d'urgence.

20. Dans son rapport, le Rapporteur spécial se proposait de présenter les obstacles majeurs à l'exercice du droit à l'éducation dans les situations d'urgence, de recenser les principaux responsables de l'application de ce droit, d'étudier des approches novatrices et les enseignements tirés de l'expérience et de recommander des mesures qui pourraient rendre plus efficace l'application du droit à l'éducation dans ces situations d'urgence.

21. Le cadre juridique international s'appliquant à l'éducation dans les situations d'urgence est relativement simple. Le droit à l'éducation est réaffirmé dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les règles du droit international humanitaire et son application n'est pas suspendue dans les situations d'urgence, quel que soit le statut juridique des personnes concernées (réfugiés, personnes déplacées, enfants soldats). Les attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement sont désormais considérées comme des crimes de guerre, en vertu du paragraphe 2 e iv) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La communauté internationale est exhortée à prendre note de l'importance accordée à l'éducation dans le Statut de Rome et à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient fréquemment les personnes et les groupes armés qui s'attaquent directement à des écoles, à des élèves et à des enseignants.

22. Plus généralement, en tant que partie aux traités internationaux, les États (le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale) ont pour obligation légale primordiale de garantir ce droit même s'ils n'ont pas les capacités nécessaires. Dans

¹⁹ A/HRC/8/10.

la pratique, une assistance est souvent fournie par de nombreux organismes spécialisés dans l'aide à l'éducation. Bien que cette assistance soit indispensable, elle est souvent subordonnée aux priorités ou aux moyens différents de ces organismes, et pâtit d'une mauvaise coordination.

23. Le cadre politique international est moins clair. Il y a néanmoins particulièrement lieu de se féliciter du fait que le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous (2000) reconnaisse implicitement que la communauté internationale a pour responsabilité collective de répondre d'ici à 2015 aux besoins des systèmes éducatifs touchés par les conflits, les catastrophes naturelles et l'instabilité, ce à quoi s'ajoutent les engagements pris par les États dans le cadre de la Déclaration du Millénaire, axés sur l'objectif de l'accès à une éducation primaire gratuite et obligatoire, également d'ici à 2015. Toutefois, ces engagements politiques ne décrivent généralement pas l'éducation comme un « droit » à part entière s'inscrivant dans le cadre juridique international.

24. Malgré cette lacune, l'assistance fournie par la communauté internationale, par l'intermédiaire des organismes intergouvernementaux et bilatéraux, des donateurs bilatéraux et des organisations non gouvernementales, a permis à certains États auxquels manquaient les moyens nécessaires d'assurer l'éducation dans les situations d'urgence. Compte tenu de la nécessité croissante d'établir un cadre unifié permettant de coordonner les activités des différents acteurs concernés et de promouvoir leur responsabilisation, les Normes minimales d'éducation en situation d'urgence, de crise et de reconstruction ont été formulées sous la direction du Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence (INEE). Bien que ces normes aient été effectivement appliquées dans certaines situations de conflit et de catastrophes naturelles, elles restent sous-utilisées. Le Rapporteur spécial demande donc instamment qu'elles soient plus largement diffusées et servent de point de départ aux activités éducatives menées dans le cadre de toutes les interventions humanitaires.

25. Pour être efficace, l'application des dispositions relatives à l'éducation dans les situations d'urgence exige la compréhension du contexte. Il reste cependant difficile, dans une certaine mesure d'en appréhender pleinement l'importance, l'une des raisons étant que les statistiques relatives au nombre de personnes concernées et aux différentes manières dont elles sont touchées manquent de précision et sont inadéquates. En outre, jusqu'à présent, les domaines d'intervention prioritaire ont généralement été établis en partant du principe (aujourd'hui de plus en plus contesté) selon lequel l'éducation est une activité de développement plutôt qu'une activité humanitaire. Ce n'est donc que relativement récemment que la communauté internationale a commencé à s'inquiéter de l'éducation dans les situations d'urgence, dont témoignent aussi les activités de recherche, les publications et la formation consacrées à cette question. Le fait que le rapport entre l'éducation, les conflits et la consolidation de la paix n'a pas été clairement défini est également un enjeu particulier dans les situations de conflit.

26. Néanmoins, les obstacles à une bonne compréhension du contexte ne sauraient empêcher les populations confrontées à des situations d'urgence de s'attacher constamment à définir leurs priorités en matière d'éducation, qu'il s'agisse de la fournir ou de la maintenir. La communauté internationale devrait prendre note du fait que, pour ces communautés, l'éducation est une priorité au même titre que l'alimentation, la santé et le logement, et prendre les mesures qui s'imposent.

27. Bien que lacunaires les statistiques montrent qu'un nombre considérable d'enfants est touché par les situations d'urgence. En 2003, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a estimé à 121 millions le nombre d'enfants touchés par les seuls conflits armés²⁰. Dans une étude réalisée un an plus tard, la Women's Commission for Refugee Women and Children a estimé à 27 millions le nombre d'enfants et d'adolescents, déplacés pour la plupart, qui sont touchés par les conflits armés et n'ont pas accès à un enseignement scolaire²¹.

28. Les statistiques dont on dispose sur les catastrophes naturelles indiquent que si ces catastrophes sont la cause directe d'un nombre de décès nettement moins élevé que les conflits armés, elles peuvent aussi toucher directement et indirectement jusqu'à sept fois plus de personnes et, fait particulièrement inquiétant, sont de plus en plus fréquentes²².

29. On observe généralement une augmentation du nombre de personnes handicapées dans toutes les situations d'urgence. Ces personnes sont donc non seulement exposées aux traumatismes liés à la situation d'urgence elle-même mais aussi à la discrimination et à des difficultés accrues, notamment un accès très réduit aux possibilités d'éducation.

30. Les statistiques qui tendent à mettre l'accent sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire ne permettent pas de mettre pleinement en évidence tous les effets des situations d'urgence sur l'éducation, laquelle se trouve fréquemment interrompue, ralentie ou refusée. Ainsi, les statistiques ne font pas apparaître la destruction des infrastructures pédagogiques, les décès parmi le personnel, les attaques visant les bâtiments scolaires, les attaques de plus en plus brutales et souvent sexistes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des écoles, dirigées contre les enseignants, les enfants et les parents, le recrutement d'enfants soldats dans les salles de classe, les conséquences du traumatisme psychologique, la peur et le stress qui peuvent altérer les capacités d'apprentissage, la motivation et la santé mentale, le refus d'accorder aux personnes handicapées l'accès à l'éducation ou les méthodes inadéquates mises à leur disposition et les discriminations multiples et fréquentes dont souffrent des groupes déjà marginalisés.

31. Les situations d'urgence touchent particulièrement et de manière différente des groupes de population tels que les réfugiés et les rapatriés, les personnes déplacées, les femmes et les filles, les enfants-soldats et les combattants, les personnes handicapées, et les jeunes et les adolescents.

32. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés détermine en grande partie les possibilités d'éducation offertes aux réfugiés. Il a mis l'accent sur l'objectif principal de son programme d'éducation, qui est de permettre un rapatriement et une réinsertion réussie des rapatriés. De nombreux obstacles, souvent d'ordre financier, font que les résultats sont mitigés.

33. Jusqu'à 90 % des personnes déplacées se verraient refuser une éducation, l'une des raisons étant qu'il n'existe pas d'organisme international spécialement chargé de

²⁰ UNICEF, *Situation des enfants dans le monde 2004 – Les filles, l'éducation et le développement* (New York, 2004).

²¹ Women's Commission for Refugee Women and Children, *Global Survey on Education in Emergencies* (New York, 2004).

²² Burde, D., *Education in crisis situations: mapping the field*. Basic Education Policy Support activity (Agency for International Development (USAID), New York, 2005).

superviser les services en matière d'éducation, l'autre étant une absence de volonté politique de la part des autorités qui n'a rien d'exceptionnel. Les besoins des réfugiés ne devraient pas être négligés.

34. Les femmes et les filles, déjà exposées à la discrimination, sont pendant les situations d'urgence la cible de violences et d'actes de discrimination qui réduisent généralement la diversité et la qualité des possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation. Il est impératif de formuler, avec la participation active des femmes, des stratégies garantissant l'intégrité psychique et mentale des filles en particulier, ainsi que des programmes tenant compte de leurs besoins et de leurs droits.

35. La prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées régulières et irrégulières a beaucoup retenu l'attention de la communauté internationale. Bien qu'il existe des exemples encourageants d'interventions menées aux échelons international et local afin d'obtenir la démobilisation de ces enfants, le nombre, la pertinence et la qualité des programmes de réinsertion sociale et, en particulier, d'éducation, laissent souvent à désirer. Accroître les ressources et les activités de recherche permettrait de remédier à ce problème et, ce faisant, d'obtenir la participation des enfants touchés.

36. Une attention particulière doit toutefois être accordée aux enfants handicapés qui, même en temps normal, sont victimes de l'exclusion et de discrimination au sein du système éducatif. Ils ont des besoins particuliers et supplémentaires, dont la prise en compte est nécessaire à leur intégration, qui sont souvent négligés dans les situations d'urgence.

37. Le Rapporteur spécial note une augmentation du nombre des formules d'éducation expérimentales ou parallèles souvent destinés aux jeunes et aux adolescents que négligent les nombreuses initiatives d'éducation généralement axées sur l'enseignement primaire. Bien que l'accueil réservé à ces initiatives et les résultats qu'elles ont eus aient été mitigés, les gouvernements et les donateurs ont beaucoup à en apprendre et peuvent, le cas échéant, les encourager.

38. Les expériences et les besoins différents en matière d'éducation des personnes touchées, associés aux capacités inégales des États de répondre à ces besoins, rendent plus complexe la prestation des services d'éducation dans les situations d'urgence. **Le Rapporteur spécial recommande donc que la communauté internationale cherche plus activement des modèles et des exemples de pratiques optimales. Si ces modèles et exemples s'appuient plus précisément sur un recours accru aux méthodologies de recherche qualitatives, ils permettront de cerner les différents besoins et faciliteront la fourniture de services en matière d'éducation qui soient abordables, accessibles, acceptables et adaptables à tous les cas. Le Rapporteur spécial recommande d'élaborer un programme d'enseignement qui, dans les situations de conflit, s'appuie sur une analyse détaillée et la connaissance des systèmes éducatifs préexistants et, plus généralement, garantisse la participation des différents apprenants, réponde à leurs besoins et respecte leurs droits, et promeuve le respect et la reconnaissance de la diversité. C'est ainsi seulement que l'apprentissage contribuera à une coexistence pacifique.**

39. **Le Rapporteur spécial se félicite de la création récente du Module de l'Éducation du Comité permanent interorganisations. Ainsi qu'il est indiqué**

précédemment, on considère généralement qu'il existe une distinction entre l'aide humanitaire et l'aide au développement et que l'éducation relève des activités de développement. L'action internationale dans les situations d'urgence a donc souvent été axée sur la fourniture de vivres, de soins de santé et de logements, peu d'attention étant accordée à l'éducation et à son importance cruciale sur le bien-être général de chaque personne, quelle que soit sa situation. La création du Module de l'éducation montre que cette distinction est désormais officiellement remise en question, ce dont le Rapporteur spécial se félicite. Il recommande à cet égard que le droit à l'éducation dans les situations d'urgence soit reconnu par les États, les donateurs, les organisations et les organismes multilatéraux comme un élément à part entière de leur action humanitaire. Il faut également suivre de près l'évolution du Module, la collaboration qu'il obtiendra et l'influence qu'il exercera, afin que la distinction susmentionnée cesse définitivement d'avoir cours.

40. Les donateurs, quels qu'ils soient, ont un rôle décisif à jouer dans cette démarche. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que l'établissement de priorités et l'attribution ciblée de ressources limitées se heurtent inmanquablement à des difficultés et que ses observations sur le droit à l'éducation laisse la place à des exceptions. Néanmoins, les preuves subsistent que les donateurs refusent de faire de l'éducation une priorité dans les situations d'urgence, ce qui signifie que les ressources affectées à l'éducation sont limitées et insuffisantes, que lorsque des promesses de financement intégral sont faites, elles ne sont pas honorées et, ce qui est particulièrement important, que les États qui ont le plus incontestablement besoin d'une aide n'en reçoivent aucune. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande que les donateurs intègrent officiellement l'éducation dans tous leurs plans d'aide humanitaire et accroissent les montants affectés à l'éducation d'au moins 4,2 % du total de l'aide humanitaire conformément aux besoins identifiés²³.

41. L'éducation est un impératif des droits de l'homme. La subsistance et la survie de tous en dépendent, pourtant elle est refusée à beaucoup. Le Rapporteur spécial recommande donc à la communauté internationale, y compris les États, les donateurs, les organismes multilatéraux, les organisations non gouvernementales internationales et nationales, les adultes tout comme les enfants, de redoubler d'efforts, d'approfondir sa compréhension de la question et d'agir en coopération et en coordination plus étroites, afin de contribuer à un avenir où le droit à l'éducation sera exercé, respecté et défendu dans toutes les situations, qu'elles soient d'urgence ou non, et pour tous.

²³ Alliance Internationale Save the Children, *Last in Line, Last in School: How donors are failing children in conflict-affected fragile States*, 2007 (Londres, 2007).